



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 5 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de
Mathieu Ngudjolo (Règle 118-2)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale
(respectivement « la Chambre » et « la Cour ») ;

VU les articles 58, 60-3, 60-4, 61-11, 64-6-a et 67 du Statut de la Cour (« le Statut »), la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ainsi que la norme 24 du Règlement de la Cour ;

VU la décision de la Juge unique du 27 mars 2008 rejetant la demande de mise en liberté de Mathieu Ngudjolo et décidant son maintien en détention¹;

VU la décision de la Chambre préliminaire I du 23 juillet 2008 rejetant la demande de mise en liberté de Mathieu Ngudjolo et décidant son maintien en détention²;

VU la décision du 19 novembre 2008 par laquelle la Chambre a procédé au deuxième examen de la décision précitée du 27 mars 2008 en application de l'article 61-11 du Statut, rejeté la demande de mise en liberté de Mathieu Ngudjolo et décidé son maintien en détention³;

VU les décisions des 17 mars 2009⁴ et 10 juillet 2009⁵ par lesquelles la Chambre a procédé au troisième et au quatrième examen de la décision rejetant la demande de mise en liberté de Mathieu Ngudjolo, rejeté les demandes de mise en liberté et décidé son maintien en détention;

¹ Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo, 27 mars 2008, ICC-01/04-01/07-345-tFRA.

² Chambre préliminaire I, *Revue of the 'Decision on the Application for Interim Release of Mathieu Ngudjolo Chui'*, 23 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-694.

³ Deuxième examen de la Décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo (règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve), 19 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-750.

⁴ Troisième examen de la décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo (règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve), 17 mars 2009, ICC-01/04-01/07-964-Conf-Exp.

⁵ Quatrième examen de la décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo (règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve), 10 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1287-Conf-Exp.

ATTENDU qu'en application de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement, la décision de maintenir Mathieu Ngudjolo en détention doit être réexaminée au moins tous les 120 jours ; qu'à la date du 10 novembre 2009, Mathieu Ngudjolo sera resté 120 jours en détention depuis la décision précitée du 10 juillet 2009;

ATTENDU par ailleurs qu'en vertu de l'article 60-4 du Statut, il convient de s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur⁶ ;

⁶ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 120.

PAR CES MOTIFS**DÉCIDE,**

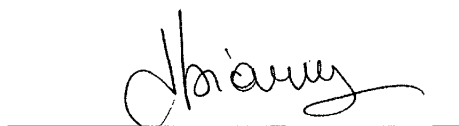
- i) que le Procureur et les représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes ont jusqu'au 12 octobre 2009 à 16 heures au plus tard pour déposer leurs observations sur la détention de Mathieu Ngudjolo au siège de la Cour.
- ii) que la Défense de Mathieu Ngudjolo a jusqu'au 19 octobre 2009 à 16 heures au plus tard pour présenter ses propres observations et répondre aux observations mentionnées au point i) ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



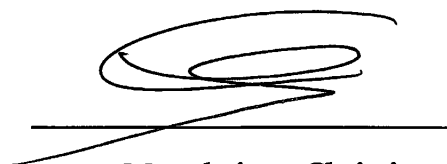
M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata

Dembele Diarra



Mme la juge Christine

Van den Wyngaert

Fait le 5 octobre 2009,

À La Haye (Pays-Bas)